

RETOUR DU FORMULAIRE

4 rue Jacques Kablé
67170 BRUMATH
Tél. 03 88 51 02 04



www.brumath.fr



Ville de Brumath



[ville_de_brumath](https://www.instagram.com/ville_de_brumath)

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Utilisation des abris à vélos de la Ville de Brumath.

BÉNÉFICIAIRE

Nom :

Prénom :

Adresse du domicile :

Complément (rés, bât, esc...) :

CP : Ville :

Téléphone :

Email :

VÉHICULE

☐ Vélo

☐ Trottinette

☐ Vélo à assistance électrique

CAUTION VERSÉE

☐ Par chèque

☐ En espèce

SITE

☐ Centre Omnisport

☐ Stéphansfeld

REMISE DU BADGE

Numéro du badge :

Je certifie par la présente avoir pris connaissance du Règlement d'utilisation des abris à vélos de la Ville de Brumath.
Brumath, le Signature :

RESTITUTION DU BADGE

Restitution du badge ou désactivation du téléphone le :

Brumath, le Signature :

Avis favorable régisseur le :

à transmettre à la DAF

☐ Oui

☐ Non

Signature :

Le Maire de la Ville de Brumath, responsable de traitement, recueille des informations vous concernant dans le but de gérer votre accès aux abris à vélos sécurisés. La base légale du traitement est l'exécution d'une mission de service public. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : les agents de la Direction de la Citoyenneté et des Solidarités et les agents de la Direction des Affaires Financières (pour l'encaissement et le remboursement de la caution), dans la limite de leurs attributions respectives. Les données sont conservées jusqu'à votre radiation du service, puis archivées pendant 10 ans à compter du remboursement de la caution. Conformément à la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » et au RGPD, vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter la Ville de Brumath par courrier postal à l'adresse 4, rue Jacques Kablé 67170 BRUMATH, par mail à donnees.personnelles@brumath.fr ou par téléphone au 03 88 52 25 30. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données à l'adresse rgpd@cdg67.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.



RÈGLEMENT D'UTILISATION

des abris à vélos de la Ville de Brumath.

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de réglementer les conditions d'accès aux abris à vélos sécurisés dont la Ville de Brumath est propriétaire, en définissant notamment les modalités d'inscription et d'utilisation de ce service. Toute personne désirant adhérer à ce service accepte de se conformer à ce règlement ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Ce service gratuit permet l'accès régulier aux abris à vélos sécurisés pour les particuliers possédant leur propre vélo :

- soit par le biais d'un badge d'accès,
- soit via un téléphone portable.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'INSCRIPTION

Toute demande est à effectuer à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Brumath. Une inscription est exigée par vélo ou trottinette et par abri.

Pour obtenir un badge d'accès ou l'activation d'un téléphone portable, l'utilisateur doit compléter une fiche d'inscription et présenter une pièce d'identité. Tout changement de situation tel que mentionné dans la fiche d'inscription devra être signalé.

Pour l'obtention d'un badge, l'utilisateur versera, au moment de son inscription, une caution d'un montant de 15 € TTC, en espèce ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Cette caution sera restituée sur demande de résiliation d'accès au service et sur restitution du badge non dégradé.

En cas de perte du badge, de vol, de dégradation ou de non-restitution six mois après la dernière utilisation du service, la caution sera acquise. La délivrance d'un nouveau badge nécessite le versement d'une nouvelle caution. En cas de simple dysfonctionnement, le badge sera remplacé gratuitement.

L'activation de l'accès au site via un téléphone portable est sans frais, ni caution. Lors de l'inscription, le numéro d'appel à composer pour obtenir l'ouverture de l'abri à vélos est fourni au demandeur.

Dans le cas où la demande ne pourrait être honorée par manque de place disponible dans l'abri, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente et est prioritaire dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Les utilisateurs détenteurs d'un badge ou d'un téléphone activé sont les seuls autorisés à pénétrer et stationner leur vélo ou trottinette dans l'abri, dans la limite des places disponibles.

4 rue Jacques Kablé
6717 BRUMATH
Tél. 03 88 51 02 04



Sont uniquement autorisés les vélos à deux roues, trottinettes et vélos à assistance électrique. Les tandems, scooters, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes sont interdits.

Les places de stationnement ne sont en aucun cas attitrées. Il est interdit de s'approprier un emplacement, par exemple par le biais d'un antivol, quand aucun vélo n'y est stationné.

L'abri à vélos doit être utilisé exclusivement pour un stationnement temporaire. Il ne peut servir de garage permanent. La durée maximale de stationnement ne peut excéder 15 jours consécutifs. Au-delà de cette durée, les usagers seront invités à retirer leur vélo.

Il est interdit d'entreposer un vélo ou trottinette en dehors des places prévues à cet effet.

Le vélo ou trottinette est placé sous la responsabilité du détenteur du badge au sein de l'abri. Il appartient aux utilisateurs d'utiliser un antivol personnel afin de sécuriser leur vélo. L'utilisation d'un antivol en U est recommandée.

Les badges sont personnels, il est strictement interdit de les prêter ou de les donner à des tiers.

L'accès à l'abri à vélos est possible 7 jours sur 7 et 24h sur 24 par le détenteur du badge ou du téléphone activé. Néanmoins, l'abri peut être momentanément fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers. Ces fermetures seront annoncées au préalable par voie d'affichage.

Les utilisateurs veilleront à ne pas dégrader l'abri à vélos, le panneau d'information fixé à l'extérieur, les supports à vélos, ainsi que les vélos déjà stationnés.

Les utilisateurs sont invités à respecter la propreté des lieux.

Il est formellement interdit d'introduire des matériaux ou accessoires susceptibles d'encourager le risque de blessure envers autrui, de dégradation de la structure ou des vélos stationnés (bouteilles en verre, etc...).

Il est formellement interdit d'escalader la structure de l'abri à vélos, et de tenter de s'introduire par un tout autre biais que la porte prévue à cet effet.

Tout dysfonctionnement devra être signalé sans délai à la Ville de Brumath.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Avec un badge

Rappel : le badge est remis à la suite d'une inscription, moyennant le versement d'une caution. Il est gratuit et accessible à tout particulier en ayant fait la demande.

Le badge d'accès magnétique doit être présenté face au lecteur d'ouverture qui déclenchera la gâchette d'ouverture de la porte.

Avec un téléphone portable

L'appel du numéro lié au site déclenche l'ouverture de la porte.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Les utilisateurs s'engagent à appliquer les dispositions du présent règlement.

Tout manquement aux règles édictées au présent règlement est susceptible d'entraîner le retrait du badge ou la désactivation du téléphone, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la Ville de Brumath à l'encontre des utilisateurs, voire l'interdiction définitive d'accès à l'abri à vélos.

Toute contravention au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – LITIGES

Toute contestation concernant l'utilisation de l'abri à vélos devra être portée à la connaissance de la Ville de Brumath.

La Ville de Brumath ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des vols, dégradations, détériorations ou destructions des vélos entreposés dans l'abri à vélos. Les utilisateurs qui utilisent l'abri à vélos restent les seuls responsables des incidents et accidents qu'ils pourraient provoquer à un tiers ou aux biens d'un tiers et ce, sans que la responsabilité de la Ville de Brumath ne puisse être engagée.

En cas de non-résolution à l'amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes en ce domaine par les parties intéressées.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces dispositions seront applicables à compter de la mise en service de chaque abri à vélos.